

Arrêt

n° 198 258 du 22 janvier 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2017 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocats, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité mauritanienne et d'ethnie peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 13 juillet 2006 et le même jour, vous avez introduit une première demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez le fait qu'un Maure blanc s'est approprié votre terre, que vous avez d'abord tenté de la récupérer en vous adressant au préfet de M'Bagne puis que, devant l'inutilité de votre démarche, vous avez brûlé la récolte du champ. Vous avez été arrêté et emmené à la gendarmerie de M'Bagne puis transféré à la prison « Cent mètres » à Nouakchott dont vous êtes parvenu à vous évader, avec la complicité d'un gardien, le 25 juin 2006.

Votre requête a fait l'objet d'une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 02 octobre 2006. Le 25 novembre 2006, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat. Celui-ci a, par son arrêt n° 200.898 du 15 février 2010, rejeté ladite demande, considérant que vous n'étiez ni présent ni représenté à l'audience du 2 février 2010. Vous n'avez pas quitté le territoire du Royaume.

Le 3 mai 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile, invoquant les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile et apportant plusieurs documents pour appuyer vos dires. Le 20 décembre 2010, le Commissariat général a pris à votre égard, une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Par son arrêt n°57 939 du 16 mars 2011, cette instance a confirmé la décision du CGRA considérant que ces nouveaux documents ne permettent ni d'établir la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé de la crainte alléguée. Les motifs invoqués sont donc conformes au dossier administratif. Vous êtes demeuré sur le territoire belge.

Le 1er août 2011, vous avez introduit une troisième demande d'asile. Vous confirmez les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile et déposez un message d'avis de recherche et une "Déclaration de la coordination des Mauritaniens de Belgique" pour appuyer vos dires. Le 25 octobre 2011, une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire vous a été notifiée par le CGRA. Le 25 novembre 2011, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Celui-ci, par son arrêt n°77 329 du 15 mars 2012 a constaté le désistement d'instance. Vous êtes demeuré sur le territoire belge.

Le 21 avril 2017, vous avez introduit une quatrième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré être devenu membre de l'Initiative de la Résurgence du mouvement Abolitionniste de Mauritanie (Ci-après IRA) ainsi que du mouvement Touche Pas à Ma Nationalité (ci-après TPMN) depuis 2016. Vous avez déposé une lettre de votre avocat du 19 avril 2017, une carte de membre de l'IRA, diverses photos et deux clés USB contenant des photos et des vidéos prises lors d'activités organisées par l'IRA et TPMN.

B. Motivation

Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition par le Commissariat général du 21 juin 2017, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Tout d'abord, relevons que l'arrêt du CCE du 16 mars 2011 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a donc lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

En effet, vous avez déclaré craindre (audition du 21 juin 2017, pp. 2, 3, 4, 5, 6, 8, 21, 22), en cas de retour, les autorités mauritaniennes, suite aux activités que vous menez en Belgique au sein de l'IRA et de TPMN dont vous affirmez être membre depuis 2016. Vous avez expliqué payer une cotisation, assister aux réunions ainsi qu'aux manifestations. Vous citez à ce titre toute une série de manifestations, conférences et réunions ici à Bruxelles auxquelles vous étiez présent. En vue d'étayer votre crainte, vous avez expliqué recevoir des menaces de la Mauritanie (voir audition du 21 juin 2017, pp. 6, 7). Invité à préciser vos propos, vous avez déclaré que votre famille, avec laquelle vous êtes en contact, vous avait dit de ne pas rentrer car vous seriez emprisonné voire tué en raison des activités politiques que vous menez en Belgique. Et, lorsqu'il vous a été demandé sur base de quels éléments votre famille affirmait cela, vous avez poursuivi en déclarant que les activités des mouvements IRA et TPMN étaient affichées dans les réseaux sociaux.

Entendu plus en avant, vous avez expliqué (audition du 21 juin 2017, pp. 9, 10, 11, 12) que certains de vos amis se trouvant en Mauritanie vous avaient appelé en déclarant avoir vu vos photos sur les réseaux sociaux. Invité à préciser de nombreuses fois, quand, où et qui vous avait vu, vous êtes resté particulièrement vague et vous avez seulement répondu que c'était sur les réseaux sociaux, dans les journaux et les radios en Mauritanie. Certes, après que la question vous a été répétée maintes fois, vous avez finalement cité Facebook et Whatsapp sans autre précision. Vous n'avez jamais précisé dans quel journal était paru un article vous concernant ou des photos de vous. Quant à Whatsapp, vous avez-vous-même précisé qu'il était limité aux membres de l'IRA et de TPMN. Dès lors, en l'absence

davantage de précisions de nature à éclairer le Commissariat général, de telles déclarations ne sauraient suffire à considérer qu'il existe vous concernant une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

De même, alors que vous avez affirmé (audition du 21 juin 2017, pp. 12, 13, 14) que votre nom était cité sur les réseaux sociaux, à aucun moment vous n'avez pu préciser où votre nom apparaît sur Facebook. Et, lorsque vous avez montré, lors de l'audition, une page Facebook certes à votre nom, force est de constater que l'audience de vos publications est restreinte à vos amis, ce que l'Officier de protection a d'ailleurs fait constater à votre avocat présent. Vous avez-vous-même reconnu que l'intégralité de vos publications sont restreintes à vos amis.

Ensuite, vous déposez deux clés USB sur lesquelles se trouvent des vidéos d'activités auxquelles vous êtes présent et plusieurs photos (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 3, 4, 6). Vous avez précisé qu'à l'exception des photos que vous avez versées à l'appui de votre demande d'asile, aucune autre photo n'avait été publiée sur internet (voir audition du 21 juin 2017, pp. 17, 18, 19, 20, 21). Relevons le caractère particulièrement vague et peu précis de vos déclarations concernant un certain nombre de pièces déposées. Ainsi, tantôt, vous n'êtes pas à même de dire quand la photo est publiée, tantôt si elle l'a été effectivement. Par exemple, s'agissant de la photo 1, 4 et 6, vous avez déclaré ignorer la date de publication de ces photos et, lorsqu'il vous a été demandé où elles avaient été publiées, vous avez répondu que normalement la photo 1 était sur le site de la diaspora mais ne pas avoir regardé et que les photos 4 et 6 l'étaient sur la page Facebook de l'IRA. Notons que les photos 4 et 6, en l'absence de précisions, n'ont pas pu être retrouvées par le Commissariat général. Quant à la photo 2, si vous expliquez qu'elle a été publiée sur la page Facebook d'un de vos amis, vous avez reconnu que l'audience était limitée à ses propres amis et que vous ignoriez si celle-ci avait été partagée. Ensuite, concernant les photos 3 et 5, vous dites ne pas savoir si celles-ci ont été publiées. S'agissant des vidéos reprises dans les clés USB, vous dites que certaines d'entre-elles ont été publiées sur le site de l'IRA Mauritanie ainsi que celui de la diaspora mais vous n'avez pas pu préciser quand.

Vous avez certes déposé trois autres photos (voir Dossier administratif, Inventaire, documents, pièce 3, photos 7, 8, 9), publiées le 20 mai et le 9 juin sur la page Facebook de l'IRA Mauritanie Belgique et le 25 avril sur la page Facebook de la diaspora Mauritanie Belgique.

Cependant, invité à expliquer - au vu du nombre de photos qui ont été publiées sur internet, de l'importance des manifestants ayant participé aux divers événements organisés par IRA/TPMN et du fait que, même en ayant les photos sous les yeux, il n'était pas particulièrement évident de vous identifier - comment les autorités mauritaniennes pourraient mettre un nom sur votre visage et, de la sorte, vous identifier, vous n'avez avancé aucune explication crédible (voir audition du 21 juin 2017, pp. 14, 15). Ainsi, vous expliquez que si vous vous rendez à l'ambassade de Mauritanie, les autorités sauront que vous êtes membre de l'IRA et de TPMN parce qu'ils verront votre visage et les photos publiées. Néanmoins, lorsqu'il vous a été demandé, en vue de vous inviter à expliciter vos propos, si vous vouliez dire que la personne qui vous recevrait à l'ambassade comparerait, lors de votre visite votre visage à toutes les photographes prises lors des manifestations et publiées, vous avez répondu par la négative mais qu'ils connaissent l'IRA, qu'ils vous connaissent et que quand une personne se bat pour quelque chose, on ne peut pas la perdre de vue. Ce faisant, force est de constater que vous n'avez avancé aucun élément de nature à expliciter vos dires et, ainsi, de nature à éclairer le Commissariat général quant à la manière dont les autorités mauritaniennes pourraient avoir connaissance de vos activités au sein des mouvements dont vous êtes membre.

Mais encore, vous avez déclaré (audition du 21 juin 2017, pp. 15, 16, 17) qu'il y avait des agents secrets qui vous connaissaient et qui vous dénonçaient auprès des autorités mauritaniennes. Néanmoins, à nouveau, vous n'avez avancé aucun élément de quelque nature qu'il soit en vue d'étayer vos déclarations tant concernant la présence d'agents secrets que concernant le fait que vous auriez été effectivement dénoncé. Certes, vous avez affirmé en connaître un mais vous avez refusé de citer son nom. Dès lors, à nouveau, en l'absence d'informations plus précises de nature à éclairer le Commissariat général, il n'est pas possible de considérer ces faits comme établis.

Enfin, alors que vous fondez toute votre crainte et, partant, la présente demande d'asile, sur les activités, que vous menez au sein des mouvements IRA et TPMN, le Commissariat général s'interroge quant à la raison pour laquelle vous avez attendu le 21 avril 2017 pour l'introduire. En effet, un tel comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit ne pas pouvoir rentrer dans son pays

d'origine par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention ou d'être exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Si, entendu sur la raison pour laquelle vous aviez attendu aussi longtemps, vous avez répondu (audition du 21 juin 2017, pp. 8, 9) qu'avant, vous ne vous investissiez pas beaucoup et que vous vous étiez vraiment impliqué par la suite, vous avez-vous-même reconnu que votre véritable implication avait commencé en 2016. Dès lors, de tels propos n'explique nullement la raison pour laquelle vous avez attendu plus d'un an avant d'introduire votre quatrième demande d'asile. Juste après, vous dites que vous vous êtes senti menacé après la publication de vos photos sur les réseaux sociaux. Mais à nouveau, vous avez précisé que ces faits remontaient à 2016 (voir audition du 21 juin 2016, p. 9).

Dès lors, sans remettre en question les activités, comme en témoigne la carte de membre que vous avez versée ainsi qu'un tract (Dossier administratif, Inventaire, documents, pièces 1, 5), que vous dites avoir eues en Belgique pour l'IRA ou TPMN, compte tenu de tout ce qui précède, force est de constater que vous n'avez avancé aucun élément suffisamment précis, concret et cohérent de nature à établir que les autorités mauritaniennes, suite aux dites activités, vous auraient identifié en tant que membre, qu'elles vous rechercheraient et partant, qu'il existe, actuellement, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. En outre, relevons qu'il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général dont une copie figure au dossier administratif que s'il existe, certes, un contexte défavorable à la liberté d'expression en Mauritanie, que plusieurs manifestations organisées par l'IRA ont été dispersées par les forces de l'ordre, que des arrestations s'en sont suivies et que plusieurs militants du mouvement ont été condamnés à des peines de prison, néanmoins, le seul fait d'être membre de l'IRA ne constitue pas en soi, à lui seul, un élément constitutif d'une crainte de persécutions au sens de la Convention ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Pour le reste, vous déposez un courrier rédigé par votre avocat le 19 avril 2017 introduisant votre demande d'asile (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 2), relatant les différentes activités auxquelles vous auriez pris part dans le cadre de IRA et TPMN en Belgique, indiquant que vous auriez au cours de celles-ci été filmé et identifié par les autorités mauritaniennes, reprenant plusieurs articles internet ainsi que les articles 7 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Commissaire général rappelle d'abord qu'il ne remet pas en cause votre présence à diverses activités liées à ces mouvements en Belgique. Il observe ensuite que les articles internet sont de portée générale et ne vous concernent pas particulièrement. Enfin, compte tenu de la nature de ce courrier, de son contenu et du destinataire – votre avocat – cette seule pièce ne saurait suffire à entraîner une autre décision vous concernant.

Notons enfin que vous avez également réitéré (audition du 21 juin 2017, p. 7) votre crainte par rapport aux faits sur lesquels vous aviez fondé vos trois premières demandes d'asile. Cependant, excepté que vous craigniez le maure blanc qui avait repris vos champs, vous n'avez avancé aucun autre élément de nature à expliciter votre crainte. Vous avez vous même reconnu ne pas avoir la certitude d'avoir été recherché en 2016 et 2017 en Mauritanie suite à ces faits et qu'aucune visite d'agents des forces de l'ordre n'avaient eu lieu depuis 2016. Répétons à nouveau, du reste, que le CGRA s'est déjà prononcé quant à ces faits le 26 octobre 2011 dans la décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire qui vous a été notifiée. Dès, lors, il ne convient pas d'analyser à nouveaux ceux-ci.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes de la procédure

2.1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ».

2.2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de trois précédentes demandes d'asile par les arrêts du Conseil mentionnés au point « 1. L'acte attaqué » ci-dessus. Hormis pour la décision prise le 2 octobre 2006 concernant la première demande d'asile dont le recours a été introduit au Conseil d'Etat et rejeté par ce dernier, le Conseil de céans a

rejeté les recours portés devant lui en raison de l'absence de crédibilité du récit du requérant et en raison du fait que les nouveaux éléments produits par la partie requérante ne suffisaient pas à convaincre de la réalité et du bienfondé des craintes du requérant ou du risque réel qu'il encourrait en cas de retour dans son pays.

2.3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et a introduit une quatrième demande d'asile le 21 avril 2017 à l'appui de laquelle elle invoque une crainte, en cas de retour en Mauritanie, liée à son adhésion aux mouvements « *Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste* » (ci-après dénommé « *IRA* ») et « *Touche pas à ma nationalité* » (ci-après dénommé « *TPMN* ») ainsi qu'à sa participation aux activités desdits mouvements en Belgique.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique de la violation « *de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision litigieuse au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle demande au Conseil, « *de reformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante* ».

3.5. Elle joint à sa requête, outre les pièces légalement requises, les documents qu'elle inventorie comme suit :

« 3. *Africahotnews.com 13.01.2017 Mauritanie interdiction des manifestations du mouvement IRA*

4. *cridem du 12 janvier 2017*

5. *Aidara : interdire les activités d'IRA : une mesure prise en marge du Conseil des ministres*

6. *Adrar-info 13.01.2017*

7. *Rapport Amnesty 2017*

8. *Mauritanie : retour agité pour Biram ould Dah ould abeid*

9. *Onu : mauritanie : des experts de l'ONU préoccupée par la situation de militants des droits de l'homme emprisonnés*

10. *la Mauritanie a recours à la biométrie pour lutter contre le terrorisme* ».

4. Remarques préalables

4.1. En ce qu'il invoque la violation du « *principe [...] du contradictoire* », le moyen n'est pas recevable, la partie requérante n'exposant pas en quoi aurait été violé le « *principe [...] du contradictoire* ».

4.2. En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Les documents déposés devant le Conseil

Lors de l'audience, la partie défenderesse dépose trois clés USB (pièce 11 de l'inventaire du dossier de la procédure). Ces documents figuraient déjà au dossier administratif. Il ne s'agit dès lors pas d'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Ces pièces sont prises en considération en tant qu'élément du dossier administratif.

6. La compétence du Conseil

6.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

7. La charge de la preuve

7.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

7.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

7.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;

b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;

d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;

e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Discussion

8.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

8.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « convention de Genève »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

8.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

8.4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse, après avoir rappelé l'autorité qui s'attache à la chose jugée, refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de ses craintes ou de sérieux motifs de croire que le requérant puisse être exposé à un risque réel d'atteintes graves. A cet effet, elle relève que les déclarations du requérant concernant son implication au sein des mouvements IRA et TPMN sont imprécises, inconsistantes et vagues ; que l'implication du requérant ne lui donne pas une visibilité telle qu'elle soit une source d'inquiétudes pour ses autorités nationales ; que le requérant ne parvient pas à démontrer de façon convaincante que les autorités mauritaniennes l'ont identifié ou pourraient l'identifier en tant que militant desdits mouvements en Belgique ; et que les informations récoltées par la partie défenderesse ne démontrent pas que les membres de l'IRA Mauritanie en Belgique ou de l'association TPMN, du simple fait de leur adhésion, encourent un risque systématique de persécution en cas de retour en Mauritanie. Elle relève ensuite l'absence d'empressement du requérant à demander la protection internationale sur la base de son militantisme politique en Belgique. Elle estime que les documents produits ne permettent pas d'inverser le sens de la décision entreprise.

8.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

8.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

Il convient de rappeler que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations laconiques, mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

8.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de savoir si l'adhésion du requérant aux mouvements IRA et TPMN depuis 2016, laquelle n'est pas contestée, ainsi que son implication en faveur de ces mouvements, justifient des craintes de persécution dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

8.8. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile dès lors qu'ils portent sur des éléments fondamentaux du récit de la partie requérante, à savoir l'ampleur de son profil politique et de son engagement en faveur des mouvements IRA et TPMN en Belgique, laquelle influe directement sur la visibilité de son activisme et sur la probabilité que les autorités mauritaniennes aient pu prendre connaissance de celui-ci et le persécutent pour cette raison.

8.9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ou le bienfondé de ses craintes.

8.10. Ainsi, la partie requérante observe que le Commissaire général ne met pas en doute le fait que le requérant est bien membre de l'IRA en Belgique et qu'il a bien participé aux activités de ce mouvement (v. requête, p. 5). A cet égard, elle affirme que le requérant a participé à de nombreuses manifestations de l'IRA à Bruxelles « *dans le cadre desquelles il a été filmé et photographié* », de sorte que « *ses activités sont (...) connues de ses autorités mauritaniennes* » (v. requête, p. 5). En outre, elle soutient que « *les membres de l'IRA Mauritanie sont persécutés* » et reprend *in extenso* des articles dont il ressort *in fine* que treize membres dudit mouvement ont été placés en détention en juin et juillet 2016, qu'une plainte a été déposée en France au nom de ces treize militants anti-esclavagistes pour « *torture* » et « *traitements cruels* », que d'autres militants ont encore été arrêtés en marge de manifestations de protestation et que le gouvernement a pris, le 12 janvier 2017, une mesure visant à interdire toute manifestation et toute activité de l'IRA à partir de cette date (v. requête, p.12). Elle en conclut que « *les membres de l'IRA Mauritanie sont particulièrement ciblés par les autorités mauritaniennes (...)* » (v. requête, p. 14) et estime qu'« *Aucune source ne confirme que les autorités mauritaniennes s'en prennent uniquement aux personnes ayant un militantisme et une visibilité particulière, les actions semblant au contraire viser indistinctement toute personne qui se réclame de l'IRA Mauritanie* » (v. requête, p. 15). Ainsi, elle invoque que le requérant « *établit de manière certaines (sic) ses activités politiques, ainsi que le fait que celles-ci sont connues des autorités mauritaniennes, mais également la preuve des persécutions des membres de son organisation en Mauritanie* » (v. requête, p. 18). Elle fait également valoir qu'au vu de ses déboires avec les autorités, le requérant risque un procès inéquitable dans son pays d'origine, « *ce qui est contraire aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (...)* » (v. requête, p. 15).

8.11.1. Ces arguments et explications ne convainquent nullement le Conseil et ne permettent pas d'inverser la décision prise par le Commissaire général.

Le Conseil considère en effet que l'implication du requérant en Belgique en faveur des mouvements IRA et TPMN ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles de lui procurer une visibilité particulière et d'établir qu'il puisse encourir de ce seul fait un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour en Mauritanie.

En effet, le Conseil ne peut que constater qu'au travers de ses déclarations, le requérant a fait montre d'un militantisme très limité, lequel a consisté, depuis son adhésion aux mouvements précités, au fait de participer à quelques manifestations et d'assister à quelques réunions ou conférences.

Le Conseil considère que l'engagement du requérant au sein des deux mouvements précités est peu actif et peu consistant.

En d'autres termes, le requérant ne démontre nullement qu'il occupe, au sein de l'IRA ou de TPMN en Belgique, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Or, la seule participation du requérant aux événements précités, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait, de ce seul chef, un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

La simple allégation que les photographies du requérant soient publiées sur internet ne suffit pas à établir qu'il a effectivement été identifié comme militant de ces mouvements par les autorités mauritaniennes et que son faible militantisme soit de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef (v. requête, p. 21).

En tout état de cause, le faible profil militant de la partie requérante empêche de croire qu'elle puisse présenter un intérêt pour ses autorités au point d'être persécutée, le Conseil relevant à cet égard qu'il ressort des informations déposées par la partie défenderesse que les treize militants de l'IRA qui ont été arrêtés et placés en détention (« *du seul fait* », selon la partie requérante, de leur appartenance à l'IRA, v. requête, p. 23) occupaient tous une fonction à responsabilité, outre que dix d'entre eux ont depuis lors été libérés dans le cadre de leur procès en appel (Voir dossier administratif, pièce 19, farde informations sur le pays, : « *COI Focus. Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie)* » du 26 avril 2017, p. 9). Dans le même sens, les documents aux dossiers administratif et de la procédure ne démontrent pas que les membres de l'organisation TPMN encourent un risque de persécution en cas de retour en Mauritanie (v. idem, « *COI Focus. Mauritanie. Touche pas à ma nationalité (TPMN), présentation générale et situation des militants* » du 23 mai 2017).

Les documents déposés aux dossiers administratif et de la procédure ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent quant à la faiblesse de l'engagement politique du requérant, à l'absence de visibilité dans son chef et à l'absence d'élément de nature à démontrer la connaissance, par ses autorités nationales, de son activisme en faveur du mouvement IRA en Belgique :

- En ce qui concerne les documents versés au dossier administratif, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué qui les visent.

- En ce qui concerne les documents joints à la requête, le Conseil observe qu'ils ne permettent pas d'infirmes les informations contenues dans le « *COI Focus. Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie)* » du 26 avril 2017 et dans le « *COI Focus. Mauritanie. Touche pas à ma nationalité (TPMN), présentation générale et situation des militants* » du 23 mai 2017, (dossier administratif, pièce 19, farde informations sur le pays), à la lecture desquelles il n'est effectivement pas permis de conclure à l'existence d'une persécution qui viserait systématiquement tous les opposants au régime en place.

8.11.2. En conclusion, bien que les informations citées par les deux parties fassent état d'une situation préoccupante pour les militants actifs de l'IRA et de TPMN en Mauritanie, le Conseil estime que ces informations ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce puisque les déclarations et documents produits par le requérant ne sont pas suffisamment circonstanciés pour permettre de conclure qu'il a été ou sera identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur intérêt et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

En définitive, le Conseil constate que les craintes du requérant sont purement hypothétiques et ne sont pas étayées par des éléments pertinents et concrets. Il estime que les informations mises à sa disposition par les parties ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les opposants au régime en place, sans qu'il soit nécessaire de faire une distinction entre ceux qui disposent d'un profil militant avéré, fort et consistant, de ceux qui disposent d'un engagement militant, certes réel, mais faible dans sa teneur et son intensité, à l'instar du requérant en l'espèce.

Aussi, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

8.12.1. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou*

dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.12.2. Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour du requérant en Mauritanie.

8.13. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

8.14. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

9. La demande de condamnation aux dépens

En ce qui concerne la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens telle que formulée par la partie requérante, cette dernière s'étant vue octroyer le bénéfice du pro deo, il ne peut être admis qu'elle sollicite le remboursement de frais de procédure qu'elle n'a dû ni avancer, ni déboursier.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE